

A QUELLE REDUCTION D'IMPOT AVEZ-VOUS DROIT ?

Les dons que vous nous verserez, ouvrent droit à une **réduction d'impôt sur le revenu de 66% à 75 %** du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

La réduction d'impôt est de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1000 €.

La fraction au-delà de 1000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant donné. Cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 20 % du revenu imposable.

La loi de finances pour 2022 (article 77) prolonge ce dispositif exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2023.

Comment obtenir votre réduction d'impôt pour dons à une association d'aide aux personnes en difficulté ?

Chaque année, au moment de votre déclaration annuelle de revenu, vous devez indiquer dans la case 7 UF de la déclaration n°2042 RICI le montant des versements que vous leur avez effectués. Les dons que vous avez réalisés en « année n » devront être déclarés avec vos revenus au printemps de « l'année n+1 ». Par exemple, au printemps 2023 vous devrez déclarer les dons réalisés en 2022.

Comment calculer votre réduction d'impôt ?

Pour les dons à un Organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement) Dons jusqu'à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné.

Exemple : Pour un don de 500 €, vous avez droit à une réduction d'impôt de : 375 € (500 € x 75 %) Dons supérieurs à 1 000 €. Pour la partie du don effectué inférieure ou égale à 1 000 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné

Pour la partie du don supérieure à 1 000 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné. Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable. Exemple : Pour un don de 1 200 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de : 750 € (1 000 € x 75 %) + 132 € (200 € x 66 %), soit une réduction d'impôt totale de 882 €

Réduction impôts pour les entreprises Les modalités sont modifiées par l'article 134 de la loi de finances pour 2020, qui fixe la réduction d'impôt à :

- 60 % pour les dons, quel que soit leur montant, au profit des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture de prestations ou de produits à des personnes en difficulté. La liste de ces prestations et produits est fixée par le décret n° 2020-1013 du 7 août 2020 : « 1° Fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté »
- Plafonnement du montant du don : 20 000 €, ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise. La réduction d'impôt accordée à l'entreprise vient en soustraction du montant d'impôt dû lors de l'année du don. Peu importe que l'entreprise soit soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR). L'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôts de 60 % du montant du don. Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut pas dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 5‰ du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'entreprise donatrice si ce dernier montant est plus élevé. Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les 5 exercices suivants, après la prise en compte

d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial. Exemple :

1. Une entreprise réalise des dons d'un montant égal à 46 000 € au cours de l'exercice comptable N. Son chiffre d'affaires annuel HT est égal à 5 500 000 €. Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 5% de son chiffre d'affaires HT (27 500 €). Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 27 500 € (le plafond) = 16 500 € de réduction. L'excédent de don égal à 18 500 € (46 000 - 27 500) pourra alors être pris en compte lors du prochain exercice comptable N+1.
2. Au cours de l'exercice suivant N+1, l'entreprise réalise des dons pour un montant de 20 000 €. Son chiffre d'affaires HT a grimpé à 8 000 000 €. Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 5% de son chiffre d'affaires HT (40 000 €). Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 20 000 € + 60 % de 18 500 € (excédent de l'exercice précédent) = 23 100 € de réduction d'impôt pour l'exercice N+1